



## **PREFECTURE de la REUNION**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07 - 1537/SG/DRCTCV**  
Enregistré le 25 mai 2007  
**PORTANT AUTORISATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA**  
**ZAC RHI BOUILLON**  
**COMMUNE DE SAINT-PAUL**

**Le préfet de la REUNION**

**Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/08/2006, présenté par COMMUNE DE SAINT PAUL représenté par M. le maire, enregistré sous le n° 2005-56 et relatif à ZAC RHI BOUILLON;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 décembre 2006 au 28 décembre 2006 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 février 2007 ;

**VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 11 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les dispositifs de traitement des effluents provenant de la ZAC quels qu'en soit la nature seront implantés en dehors du périmètre de protection du puits Bouillon.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la REUNION ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1 : Objet de l'autorisation**

La SIDR est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : ZAC RHI BOUILLON sur la commune de SAINT-PAUL,

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : D(Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, article 18-I)	Autorisation

#### **ARTICLE 1.2 Caractéristiques des ouvrages**

Réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée/Résorption de l'Habitat Insalubre sur le secteur du quartier Bouillon comprenant, à terme, 108 logements.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Mise en place d'un réseau d'eaux pluviales avec rejet dans le milieu naturel après passage dans un régulateur de débit et un système de traitement des pollutions.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 2.1 : Prescriptions spécifiques**

- Il sera mis en place un ouvrage de régulation constitué :
  - d'un avaleur sur flotteur pour les eaux polluées de surface.

- d'un régulateur équipé d'un flotteur et d'une guillotine modifiant l'entonnement vers l'exutoire.
- Cet ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :
  - Débit de fuite du rejet autorisé : 60 l/s
  - Volume de stockage : 44.00 m3
  - Superficie totale collectée par le point de rejet : 0.80 ha
  - Pluie de projet (périodicité) : 20 ans
- Il sera mis en place un dispositif de traitement consistant en un séparateur d'hydrocarbures situé après l'ouvrage de régulation et raccordé par une conduite en fonte DN 200. Cet ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :
  - Capacité minimale de 10 m3 utile
- Il sera mis en place une station de relevage qui aura pour fonction la reprise et l'évacuation des eaux traitées par le séparateur vers l'exutoire existant, soit 60 l/s
- Cet ouvrage devra être asservi électriquement avec un système de trop plein de sécurité. La station sera un modèle pouvant délivrer 220 m3/h.

### **ARTICLE 2.2 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

- Etablissement d'un Plan d'Intervention de chantier ou Schéma d'Intervention, détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention de l'entreprise en cas de pollution accidentelle.
- Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux avec insertion dans un Schéma d'organisation du plan d'assurance environnement complété et détaillé par le plan d'assurance environnement.
- Surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement " indépendant.

### **ARTICLE 2.3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

- En cas de pollution accidentelle , décapage, récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, produits explosifs ...) et évacuation dans des sites conformes à la réglementation en vigueur.
- Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier.
- Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ...permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits.

### **ARTICLE 2.4 : Mesures correctives et compensatoires**

- La mise en place de centrales à béton, de cuves de stockage d'hydrocarbures et d'huiles, le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier (pelle hydraulique, bulldozer, concasseur, broyeur, engins de transport...) seront effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes éloignées des ravines permettant la mise en oeuvre de mesures de confinement en cas d'incident et dotées de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par

passage dans un déshuileur-débourbeur dimensionné pour une pluie biennale avant rejet dans le milieu naturel et situé à l'extérieur du périmètre de protection rapproché du Puits Bouillon .

- Interdiction de stockage de produits reconnus toxiques ou polluants, de vidange, nettoyage, entretien, ravitaillement des engins, de lavage des toupies et des bennes à béton et de traitement des bâtiments (huiles, carburants, produits anti-termites...) en dehors de ces aires étanches.
- Couverture des zones de stockage d'hydrocarbures (protection contre les eaux de pluie) équipées de dispositifs débourbeurs / déshuileurs raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales.
- Interdiction de localiser les installations de chantier à moins de vingt mètres d'une ravine ou d'un thalweg marqué
- Interdiction de localiser les installations de chantier dans un périmètre de protection rapproché du Puits Bouillon.
- Intervention hors période pluvieuse et cyclonique permettant l'implantation d'une couverture végétale de façon à limiter les transports de pollution vers le milieu récepteur et de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle par pompage, excavation des terres ou écopage des matières dangereuses.
- Equipement des personnels en matériels et matériaux absorbants permettant de faire face à un incident de chantier (rupture de flexible, fuite de carter....
- Mise en œuvre d'aménagements (fossés, dérivations, pièges à sédiments...), permettant d'évacuer les eaux pluviales propres ou de traiter les eaux chargées, hors des périmètres de protection rapprochés du Puits Bouillon.
- Création d'un double réseau de fossés dès le démarrage des travaux constitué par :
  - Des fossés amont aux installations de chantier et zone de travaux, dimensionnés pour une pluie de fréquence biennale. Les eaux non polluées recueillies par ces fossés seront rejetées dans le milieu naturel sans traitement particulier.
  - Des fossés de récupération des eaux de plate-forme de chantier avec rejet au milieu naturel après décantation et filtration dans un bassin provisoire ou sur filtre à paille.
- Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier dans des réservoirs étanches avant leur évacuation par un professionnel agréé.
- Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue d'un usage chantier (arrosage des pistes, nettoyage du matériel)
- Limitation du décapage des terres végétales au stricte nécessaire,
- Ensemencement et végétalisation rapide des talus de remblais et des modèles paysagers
- Utilisation d'huiles de décoffrage de biodégradabilité importante et recherche d'une réduction des consommations de ces huiles de décoffrage
- Piégeage des matières en suspension en sortie des zones de travaux dans des dispositifs de décantation/rétention provisoires, mis en place au plus près des chantiers si possible avant le début des travaux, dimensionnés pour traiter une pluie biennale et permettre un rejet maximum de 150 mg / l de MES à chaque exutoire.
- En période cyclonique : évacuation et isolement des dépôts provisoires de matériaux hors des ravines, stockage des matériaux de déblai dans des conditions évitant le lessivage et l'écoulement vers les ravines et les zones récifales et évacuation des engins de chantier en dehors des zones d'inondation et de la proximité des lits des ravines,
- Maintien de l'ensemble des chantiers en état de propreté permanent
- Systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur. L'assainissement autonome des eaux usées et des eaux vannes liées au chantier se fera obligatoirement par des cuves étanches, régulièrement vidangées.
- Décantation et déshuilage des eaux issues des installations de chantier de façon à satisfaire aux caractéristiques définies ci-après :
  - MES < 150 mg/l
  - DCO < 120 mg/l
  - Hydrocarbures < 10 mg/l
  -
- En cas de prélèvement instantané, les valeurs de concentration ne pourront dépasser le double des valeurs ci-dessus notées.
- Respect des prescriptions de protection du Puits Bouillon.
- Le réseau d'évacuation des eaux pluviales souterrain, sous voirie devra être étanche.
-

# **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 3.1 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

## **ARTICLE 3 .2 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 3 .3 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 3 .4 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **ARTICLE 3 .5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 .6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 .7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la REUNION, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la REUNION.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- SAINT-PAUL

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la REUNION, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PAUL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la REUNION pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la REUNION, le directeur départemental de l'équipement de la REUNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Paul.

A SAINT DENIS, le  
le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

PJ : liste des communes